

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adres- ser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprime- rie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée...Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f.	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACCORD

16 septembre.. Accord de mise en oeuvre du Programme conclu entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique, représentés par Millennium Challenge Corporation 637

ARRETES

PRIMATURE

2010
1^{er} avril..... Arrêté primatorial n° 3130 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Appui au MCA-Sénégal 656

2 juin..... Arrêté primatorial n° 4892 portant création et fixant les règles d'organisation du Comité des Parties Prenantes du Millennium Challenge Account-Sénégal 659

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

27 mai..... Arrêté ministériel n° 4739 fixant les procédures applicables en matière de gestion des exonérations prévues dans le Millennium Challenge Compact conclu entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC) 661

PARTIE OFFICIELLE

ACCORD

ACCORD de mise en oeuvre du Programme conclu entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique, représentés par Millennium Challenge Corporation.

ACCORD PORTANT MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

conclu par et entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

REPRESENTES PAR

MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION

en date du 16 septembre 2009

PREAMBULE

Le présent Accord de mise en oeuvre (le présent « Accord »), daté du signé 16 septembre 2009, est conclu par et entre les Etats-Unis d'Amérique, représentés par Millennium Challenge Corporation (« MCC ») et la République du Sénégal (le « Sénégal »), représenté par son gouvernement (le « Gouvernement ») collectivement désignés, avec le MCC, les « Parties » ou, individuellement, une « Partie »).

Considérant que : le Millenium Challenge Compact conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, représentés par MCC, et le Sénégal, représenté par le Gouvernement et signé à Washington, le 16 septembre 2009, (le « Compact »), définit les modalités générales en vertu desquelles MCC mettra à la disposition du Gouvernement un financement d'un montant maximum de US\$ 540 millions destiné à un programme du Millennium Challenge Account visant à lutter contre la pauvreté par le biais de la croissance économique au Sénégal ;

Considérant que : le Gouvernement a désigné MCA-Sénégal pour la mise en œuvre de certains droits, responsabilités et devoirs du Gouvernement en vertu du Compact ; et

Considérant que : les Parties souhaitent préciser davantage les modalités de mise en œuvre du Compact et du programme ;

En conséquence : compte tenu de ce qui précède et des engagements et accords réciproques définis dans le présent document, les Parties s'engagent ainsi qu'il suit :

Article premier. - Responsabilité des Parties.

Définitions.

Section 1.1. - Les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord et qui ne sont pas définis dans le présent Accord ont les significations prévues dans le Compact.

Section 1.2. - Rôle du Gouvernement :

a) Responsabilités du Gouvernement : Le Gouvernement prendra avec diligence toutes les mesures nécessaires et appropriées afin de prendre en charge les responsabilités du Gouvernement et d'indiquer aux entités, notamment à MCA-Sénégal, leurs droits et responsabilités susceptibles de leur permettre (chacune étant « Personne désignée autorisée ») de superviser et de gérer la mise en œuvre du Programme au nom du Gouvernement.

b) Engagements du Gouvernement : Le Gouvernement affirme, dans le présent Accord, et garantit que :

(i) Pouvoir, Autorisation, etc. : le Gouvernement dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour exécuter, réaliser et mettre en œuvre ses obligations en vertu du présent Accord et en vertu de tout autre accord, certificat ou instrument envisagé dans le présent document ou dans le Compact et aucune de ces initiatives ne viole ou ne violera une obligation du Gouvernement.

(ii) Obligation contraignante : le présent Accord constitue une obligation valable, contraignante et juridiquement applicable du Gouvernement.

(iii) Conformité : Le présent Accord, après sa ratification par le Gouvernement, ne contredit, ni ne contredira, aucun accord international ou une obligation internationale exécutoire pour le Gouvernement ou toute autre loi du Sénégal.

(iv) Saisie, Hypothèques ou Charges : (A) Aucun Bien du Programme ne fera l'objet, aujourd'hui ou ultérieurement, d'une saisie, d'une annulation, d'une mise sous séquestre, d'un remboursement ou de toute autre disposition de la loi ayant effet au Sénégal qui aurait pour conséquence de permettre une telle saisie, annulation ou mise sous séquestre et (B) aucun Bien du Programme ne fera l'objet d'une quelconque hypothèque, saisie-exécution, jugement, nantissement ou charge de quelque nature que ce soit (chacun de ces cas constituant une « Hypothèque »), sauf avec l'accord écrit préalable du MCC. En cas d'imposition d'une Hypothèque qui n'aura pas été approuvée dans les conditions prévues, le Gouvernement tentera promptement de faire lever cette Hypothèque et, lorsque cette Hypothèque est prévue par une décision finale d'un tribunal statuant en dernier ressort, paiera tout montant dû afin d'obtenir cette levée ; à condition, toutefois, que le Gouvernement utilise des fonds publics pour respecter ses obligations au titre de la présente Section 1.2 (b) (iv) et aucun Fonds du MCC, intérêt couru ou autre Bien du Programme ne peut être utilisé par le Gouvernement pour satisfaire ses obligations au titre de la présente Section 1.2 (b) (iv).

Section 1.3 - Rôle de MCA-Sénégal.

c) Désignation de MCA-Sénégal.

(i) En vertu de la Section 3.2(b) du Compact, le Gouvernement a désigné MCA-Sénégal, une entité qui sera créée par un décret substantiellement similaire, dans le fond et la forme, au décret joint au titre du Tableau 1 de l'Annexe 1 du Compact, pour agir au nom du Gouvernement en vue de la mise en œuvre du Programme ainsi que pour l'exercice et la mise en œuvre des droits et responsabilités du Gouvernement concernant la supervision, la gestion et la mise en œuvre du programme, notamment et sans limitation, la gestion de la mise en œuvre des Projets et Activités, l'allocation des ressources et la gestion des marchés (les « Droits et Responsabilités désignés »). Préalablement à la création de MCA-Sénégal, le Gouvernement a désigné MFG-MCA pour agir en son nom en ce qui concerne le Compact et le Programme. Afin de prévenir toute ambiguïté, la désignation de MCA-Sénégal n'exonère le Gouvernement d'aucune de ses obligations ou responsabilités telles que définies par le Compact, le présent Accord, tout Accord supplémentaire ou les Lignes directrices du Programme, dont le gouvernement reste pleinement responsable.

(ii) Le Gouvernement veillera à ce que MCA-Sénégal soit dûment organisé, doté du personnel nécessaire et du pouvoir d'exercer les Droits et Responsabilités désignés et il veillera à ce que MCA-Sénégal exécute pleinement et de manière appropriée les Droits et Responsabilités désignés et ses obligations en vertu du présent Accord et de tout autre accord, certificat ou instrument envisagé par le présent Accord, le Compact et tout Accord supplémentaire et les Lignes directrices du Programme.

(iii) L'« Entité responsable » visée dans les Lignes directrices du Programme sera réputée désigner MCA-Sénégal et toutes les obligations assignées à l'« Entité responsable » dans le cadre des Lignes directrices du Programme seront des obligations de MCA-Sénégal.

d) Engagements additionnels du Gouvernement vis-à-vis de MCA-Sénégal : Le Gouvernement affirme et garantit, dans le présent document, que :

(i) Pouvoir et autorisation : MCA-Sénégal a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour (A) lier le Gouvernement dans toute la mesure des Droits et Responsabilités désignés et comme envisagé par le Compact, le présent Accord et tout Accord supplémentaire, ou les Lignes directrices du Programme, (B) exécuter et mettre en œuvre tout accord, certificat ou instrument envisagé par le Compact, le présent Accord, tout Accord supplémentaire ou les Lignes directrices du Programme et (C) remplir ses obligations en vertu du présent Accord et de tout autre accord, certificat ou instrument envisagé par le présent Accord, le Compact, tout Accord supplémentaire ou les Lignes directrices du Programme. Aucune de ces actions ne doit violer ni ne violera une obligation du Gouvernement.

(ii) Responsabilités du Gouvernement : MCA-Sénégal (A) mettra adéquatement et pleinement en œuvre les Droits et Responsabilités désignés, (B) ne cédera, ne déléguera ni ne transférera autrement l'un de ces Droits et Responsabilités désignés sans l'accord préalable écrit du MCC (sauf dans les circonstances prévues par les Sections 1.4 et 2.11(a) du présent Accord), et (C) n'entreprendra aucune activité, devoir ou responsabilités autres que les Droits et Responsabilités désignés sans l'accord préalable du MCC.

(iii) Observations du Gouvernement : MCA-Sénégal confirmera chaque observation faite au MCC au nom du Gouvernement dans tout accord, certificat ou instrument avant de faire la même requête au MCC.

(iv) Autonomie : (A) aucune décision de MCA-Sénégal ne sera modifiée, complétée, influencée sans raison ou annulée par une autorité du gouvernement, sauf par une décision finale d'un tribunal statuant en dernier ressort et (B) la compétence de MCA-Sénégal ne sera pas élargie, restreinte ou autrement modifiée, sauf selon les modalités prévues par le présent Accord, le Compact, tout Accord supplémentaire ou les Lignes directrices du Programme.

(v) Constitution et Gouvernance de MCA-Sénégal : MCA-Sénégal mènera ses activités et sa gestion conformément aux Documents directeurs et Lignes directrices de la Gouvernance. A cet effet, MCA-Sénégal adoptera les statuts de MCA-Sénégal, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC, conformément aux Documents directeurs et aux Lignes directrices de la Gouvernance.

(vi) Accords financés : MCA-Sénégal fournira à l'Agent fiscal (et au MCC, si ce dernier en fait la demande) un exemplaire de chaque accord financé (directement ou indirectement) sur les Fonds du MCC, sans considération des éventuels droits d'approbation qu'un tel accord conférerait au MCC.

(vii) Assurance - Garanties d'Exécution : MCA-Sénégal veillera, à la satisfaction du MCC, à ce que tous les Biens du Programme soient assurés (notamment, et sans limitation, par l'auto-assurance) et prendra des mesures pour que d'autres assurances appropriées couvrent les risques et responsabilités associés aux activités du Programme, en particulier, et sans limitation, en demandant aux fournisseurs de biens, de travaux ou de services du Programme de contracter une assurance appropriée et de fournir les garanties de bonne exécution satisfaisantes ou autres garanties. MCA-Sénégal (ou, selon le cas et avec l'approbation du MCC, une autre entité) sera désigné bénéficiaire de toute assurance ainsi souscrite et de toute garantie ou obligation de cette nature. Lorsqu'il n'a pas déjà été nommé partie assurée, MCA-Sénégal (et MCC, si ce dernier en fait la demande) sera nommé assuré supplémentaire pour toute assurance de cette nature. Le Gouvernement notifiera promptement à MCC le paiement du produit de tout sinistre effectué au titre de cette assurance ou garantie et veillera à ce que ces produits soient utilisés pour remplacer ou réparer tout Bien du Programme perdu ou endommagé ; à condition, toutefois, que, au gré du MCC, ces produits soient déposés dans un Compte autorisé désigné par MCA-Sénégal ou désigné autrement par MCC. Pour prévenir toute ambiguïté, les Fonds du MCC peuvent, dans la mesure autorisée par les principes du coût du MCC, être utilisés pour payer l'assurance prévue par la présente Section 1.3 (b) (vii).

(viii) Indemnités de MCA Sénégal : MCA-Sénégal est considéré comme responsable en vertu de toute disposition relative à l'indemnisation ou autre disposition similaire de tout accord, le Gouvernement sera alors tenu de payer l'intégralité de l'indemnisation au nom de MCA-Sénégal. En outre, le Gouvernement dédommagera et tiendra à couvert chaque membre du Conseil d'Administration de MCA-Sénégal (y compris les Observateurs) et tout/tous Comité(s) des Parties prenantes, ainsi que chaque Responsable et autres employés de MCA-Sénégal, contre tout sinistre, perte, action en justice, responsabilité, coût, préjudice ou dépense subi par l'un des individus susvisés dans l'exercice de ses fonctions au nom de MCA-Sénégal ; à condition, toutefois, que le Gouvernement n'ait pas l'obligation de dédommager ledit individu lorsque, et dans la mesure où, ce sinistre, ces pertes, actions en justice, responsabilités, coûts, préjudices ou dépenses seraient la conséquence d'une fraude, d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de l'individu ; et à condition, notamment, que le Gouvernement utilise les fonds publics pour remplir ses obligations en vertu de la présente Section 1.3(b)(viii) et qu'aucune partie des Fonds et intérêts cours du MCC ou autres Biens du Programme ne soient utilisés par le Gouvernement pour remplir ses obligations au titre de la présente Section 1.3 (b) (viii).

Section 1.4 Entités d'Exécution ; sous réserve des termes du présent Accord et du Compact, MCA-Sénégal peut engager une ou plusieurs Entités d'Exécution pour mettre en œuvre tout Projet ou toute Activité prévus dans le cadre du présent document en application du Compact. MCA Sénégal conclura, avec chaque Entité d'Exécution, un Accord d'Entité d'Exécution dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC, pour définir, entre autres, les rôles et responsabilités de cette Entité d'Exécution et le Responsable ayant cette Entité d'Exécution sous sa tutelle.

Article 2. - Cadre de mise en oeuvre.

Section 2.1. - Plan d'Exécution : Le cadre de mise en œuvre du Programme sera développé dans une série de documents, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et comprenant (i) un Plan de Travail, (ii) un Plan financier détaillé, (iii) un Plan d'Audit et (iv) un Plan de Passation des Marchés (chacun constituant un « Document du Plan d'Exécution » et collectivement le « Plan d'Exécution »). MCA-Sénégal soumettra son projet de Plan d'Exécution au MCC, pour approbation, avant le Décaissement initial des Fonds du Programme et, au moins, sur une base annuelle (ou selon la périodicité prévue par les Lignes directrices du programme, selon le cas). MCC passera en revue le Plan

d'Exécution proposé et pourrait, si nécessaire, demander à MCA-Sénégal de soumettre des clarifications ou des ajustements. MCA-Sénégal soumettra un Plan d'Exécution actualisé ou un Document de Plan d'Exécution actualisé au cours de chaque trimestre pendant lequel des changements ou des modifications significatifs ont été apportés au projet ou au Programme (ou, dans le cas du Plan financier détaillé, chaque trimestre) ou lorsque MCA-Sénégal estime que les résultats, objectifs et étapes attendus pour l'année ne sont pas susceptibles d'être réalisés. Dans ces circonstances, MCA-Sénégal soumettra un Document de Plan d'Exécution (selon le cas) à l'approbation du MCC à la même date que le prochain Rapport périodique. MCA-Sénégal veillera à ce que la mise en œuvre du Programme soit faite conformément au Plan d'Exécution.

a) Plan de Travail : MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre un plan de travail, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC, pour la gestion générale du Programme (le « Plan de Travail »). Le Plan de Travail comportera : (i) une liste détaillée des tâches de chaque activité à entreprendre ou à financer par le biais des Fonds du MCC (à un niveau de détail jugé satisfaisant par MCC), (ii) les indicateurs du processus et des résultats et les cibles harmonisées avec le Plan de S&E, (iii) les conditions préalables aux Décaissements (en sus de toute condition définie dans le présent document), (iv) les étapes du processus de passation des marchés, et (v), si nécessaire, la répartition des rôles et responsabilités relatifs aux différentes activités, les exigences de performance et autres lignes directrices du programme et attentes y relatives. MCA-Sénégal élaborera un Plan de Travail annuel distinct pour (X) chaque Projet identifié dans le Compact et (y) le suivi et l'évaluation.

b) Plan financier détaillé : le Sommaire du Plan financier pluriannuel du Programme, exposé à l'Annexe II du Compact, rend compte de la contribution annuelle estimative des Fonds du MCC à la gestion, au suivi et à l'évaluation du Programme ainsi qu'à la mise en œuvre de chaque Projet (le « Plan financier pluriannuel »). Sauf accord contraire écrit du MCC, MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre, pour chaque trimestre de l'année suivante, et sur une base annuelle pour chacune des années restantes du Compact, un plan financier détaillé définissant les besoins de financement du Programme (notamment les coûts administratifs) et pour chaque Projet, détaillé jusqu'au niveau des activités secondaires (ou à un niveau inférieur, si nécessaire) et faisant l'objet de projections, aussi bien sur la base des engagements que des besoins financiers, pour l'essentiel sous la forme du « Plan financier détaillé » affiché sur le site web du MCC, qui pourra être amendé en

tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC (chacun d'eux constituant un « Plan financier détaillé »).

c) Plan d'Audit : MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre, conformément aux Lignes directrices de l'Audit, un plan destiné à l'audit des dépenses des Fournisseurs couverts (le « Plan d'Audit »). Le Plan d'Audit sera conçu dans une forme et un fond jugés satisfaisants par MCC et sera adopté soixante (60) jours au moins avant la fin de la première période à auditer.

d) Plan de Passation des Marchés : MCA-Sénégal préparera des plans périodiques de passation des marchés pour l'acquisition de biens, de travaux et de services de conseil et des services autres que de conseil nécessaires à la mise en œuvre du Compact (chacun constituant un « Plan de Passation des Marchés »). Chaque Plan de Passation des Marchés sera élaboré et actualisé conformément aux Lignes directrices du Programme de Passation des Marchés du MCC. En outre, avant le Décaissement initial du Financement du Programme, MCA-Sénégal établira et adoptera un système de contestation des offres (« BCS ») ouvrant aux fournisseurs, entrepreneurs et consultants (parties intéressées) la possibilité de demander le réexamen des initiatives et décisions entrant dans le cadre de la passation des marchés. L'organisation, les règles et les procédures de ces BCS seront soumises à l'approbation du MCC. Dès l'adoption par MCA-Sénégal et l'approbation du MCC-Sénégal, MCA-Sénégal publiera le BCS sur son site web (le « Site web de MCA-Sénégal »).

Section 2.2 Plan de Responsabilité budgétaire : Sauf accord contraire du MCC, MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre un manuel, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et définissant les principes, les mécanismes et procédures (le « Plan de Responsabilité budgétaire ») que MCA-Sénégal utilisera pour garantir une responsabilité budgétaire appropriée pour l'utilisation des Fonds du MCC, notamment, sans limitation, le processus visant à garantir que des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles seront utilisées de manière transparente pour la gestion des accords de subvention ou de coopération et pour l'acquisition des biens, travaux et services. Le Plan de Responsabilité financière mentionnera, notamment, les exigences concernant : (a) la budgétisation, (b) la comptabilité, (c) la gestion de la trésorerie, (d) les transactions financières (reçus et paiements), (e) l'ouverture et la gestion des Comptes autorisés, (f) le personnel et la masse salariale, (g) les déplacements et l'utilisation des véhicules, (h) le contrôle du patrimoine et l'inventaire, (i) les audits et (j) l'établissement des rapports. Après l'adoption initiale,

le Plan de Responsabilité budgétaire sera révisé périodiquement et ces révisions seront adoptées par MCA-Sénégal et approuvées par MCC.

Section 2.3. - Plan de S&E : dans les quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'Entrée en Vigueur, MCA-Sénégal élaborera, adoptera et mettra en œuvre un Plan de S&E, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC. Le Plan de S&E comprendra une disposition relative à l'évaluation de chaque activité. Le Plan S&E sera élaboré, mis en œuvre et actualisé conformément à la politique du MCC pour le Suivi et l'Evaluation des Compacts et servira de principal document directeur pour les activités de S&E pendant la durée du Compact.

Section 2.4. - Exonération fiscale : Le Gouvernement, notamment MCA-Sénégal, prendra toutes les mesures appropriées en vue de l'application de l'exonération fiscale prévue par le Compact.

Section 2.5. - Responsabilité environnementale et sociale.

a) Sauf accord contraire notifié par écrit du MCC et du Gouvernement, le Gouvernement veillera à ce que les activités entreprises, financées ou, autrement, financées en tout ou partie (directement ou indirectement) par les Fonds du MCC soient conformes aux Lignes directrices du MCC en matière d'Environnement.

b) Le Gouvernement veillera à ce que MCA-Sénégal (i) entreprenne et finalise toute évaluation environnementale et sociale, les plans de gestion de l'environnement, les audits environnementaux et sociaux et les plans d'action de réinstallation prévus par la législation sénégalaise, les Lignes directrices du MCC en matière d'Environnement, le présent Accord, le Compact ou tout autre Accord supplémentaire ou d'une autre manière indiquée par MCC, mais en tout état de cause dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC, et (ii) mettra en œuvre, à la satisfaction du MCC, toute mesure d'atténuation des effets environnementaux et sociaux identifiée par ces évaluations et plans.

c) Le Gouvernement financera toutes les dépenses nécessaires au titre des mesures d'atténuation de l'impact environnemental et social (notamment, sans limitation, les dépenses de réinstallation non expressément prévues par le budget d'un Projet.

Section 2.6. - Lignes directrices de Passation des Marchés du Programme du MCC : Conformément aux Sections 3.6 et 8.2 du Compact, le Gouvernement, notamment MCA-Sénégal, se conformera exclusivement aux Lignes directrices de Passation des Marchés du Programme du MCC pour ce qui concerne l'acquisition (notamment la sollicitation) de tous biens, travaux et services et la conclusion et la gestion des contrats en application du Programme financé par le MCC.

En ce qui concerne la passation des marchés du programme financés par le Gouvernement, ce dernier, notamment MCA-Sénégal, veillera à ce que cette passation des marchés se fasse conformément aux principes généraux prévus par la Section 3.6 du Compact. En outre, le Gouvernement veillera à ce que toute contestation des offres se fasse conformément aux Lignes directrices du Programme de Passation des Marchés du MCC et au BCS.

Section 2.7. - Politique de Genre ; Sauf lorsque MCC et le Gouvernement en conviennent autrement par écrit, le Gouvernement veillera à garantir que les activités entreprises, financées ou autrement appuyées (directement ou indirectement) en tout ou partie par les Fonds du MCC sont conformes à la Politique de Genre du MCC.

Section 2.8. - Notification - Constitution en personne morale.

a) Le gouvernement notifiera à tous les fournisseurs de biens, travaux et services (et toutes les autres entités ou individus bénéficiant des Fonds du MCC en rapport avec le Programme) les prescriptions de la Section 2.7 du Compact et insérera ou veillera à l'insertion de toutes les prescriptions de la Section 2.7 du Compact dans tous les accords avec ces fournisseurs de biens, travaux et services (ou tout autre bénéficiaire des Fonds du MCC, si nécessaire) lorsque MCC n'est pas partie à ces accords.

b) Le Gouvernement intégrera ou veillera à intégrer l'insertion des prescriptions :

(i) Des Sections 2.1(c) et 2.9(b) du présent Accord, de la Section 3.7 du Compact et des paragraphes (b), (c) et (d) de la Section 3.8 du Compact dans tous les accords financés sur les Fonds du MCC conclus entre le Gouvernement ou toute entité du Gouvernement, d'un part, et un Fournisseur couvert jouissant du statut d'organisation à but non lucratif domiciliée aux Etats-Unis, de l'autre ;

(ii) De la Section 3.7 du Compact et des paragraphes (b) et (d) de la Section 3.8 du Compact dans tous les accords financés sur les Fonds du MCC et conclus entre le Gouvernement ou toute entité du Gouvernement, d'une part, et un Fournisseur ne répondant pas à la définition du Fournisseur couvert, de l'autre ; et

(iii) De la Section 3.7 du Compact et des paragraphes (b), (c) et (d) de la Section 3.8 du Compact dans tous les accords financés sur les Fonds du MCC et conclus entre le Gouvernement ou toute entité du Gouvernement, d'une part, et un Fournisseur couvert, de l'autre, jouissant du statut d'organisation à but non lucratif domiciliée aux Etats-Unis.

Section 2.9. - Rapports - Notifications.

a) Sauf lorsque MCC en a convenu autrement par écrit, MCA-Sénégal fournira périodiquement au MCC, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC, les rapports et informations requis par les Lignes directrices des Rapports (chacun constituant un « Rapport périodique»). MCA-Sénégal fournira au MCC les Rapports périodiques sur le calendrier défini dans les Lignes directrices des Rapports et les Rapports périodiques seront conformes aux Lignes directrices des Rapports dans tous leurs aspects. A la date mentionnée dans le présent document, les Rapports périodiques suivants seront soumis en vertu des Lignes directrices des Rapports :

(i) sur une base trimestrielle :

a) un rapport descriptif indiquant l'utilisation envisagée du Décaissement dans le prochain trimestre, avec une explication de l'utilisation des fonds du trimestre précédent et tout ajustement du Plan d'Exécution, essentiellement sous la forme du " rapport descriptif " affiché sur le site web du MCC, étant donné que ledit rapport pourra être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC ;

b) un rapport financier trimestriel des activités financières de MCA-Sénégal au cours du trimestre précédent et la documentation à l'appui de tout besoin de trésorerie pour le trimestre suivant, essentiellement sous la forme du « Formulaire du rapport financier trimestriel » affiché sur le site web du MCC, étant donné que ledit rapport peut être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC (le « Rapport financier trimestriel ») ;

c) un Plan financier détaillé actualisé ;

d) un rapport sur l'exécution des marchés, faisant un résumé cumulé des actions d'approvisionnement réalisées par rapport au Plan de Passation des Marchés approuvé par MCC pour le trimestre précédent, essentiellement sous la forme du « Rapport d'Exécution des Marchés » affiché sur le site web du MCC, étant donné que ce rapport peut être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC ;

e) un rapport sur les conditions préalables rendant compte des progrès réalisés sur la voie de la réalisation des conditions préalables aux Décaissements des Fonds du MCC pendant le trimestre suivant, essentiellement sous la forme du « Rapport sur les Conditions préalables » affiché sur le site web du MCC, étant donné que ce document peut être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC ; et

f) un tableau de suivi des indicateurs, exposant les indicateurs de performance contenus dans le Plan de S&E et suivant les progrès de MCA-Sénégal par rapport auxdits indicateurs, essentiellement sous la forme du " Tableau de Suivi des Indicateurs " affiché sur le site web du MCC, étant donné que ce document peut être amendé en tant que de besoin et, en tout état de cause, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC.

(ii) Le 31 octobre de chaque année pendant la durée du Compact (ou dans les trente (30) jours de toute demande écrite du MCC), MCA-Sénégal fournira au MCC un rapport annuel supplémentaire, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC, et contenant les informations suivantes :

a) Les avancées enregistrées par le Gouvernement sur la voie de la réalisation de l'Objectif du Compact, de l'Objectif du Programme et des Objectifs du Projet.

b) Des informations supplémentaires sur les réalisations non présentées dans les rapports périodiques ;

c) Les évolutions notées dans la mise en œuvre du Compact en ce qui concerne le processus consultatif, la coordination des donateurs et les leçons retenues ; et

d) Tout rapport ou document dont la fourniture au MCC est requise en rapport avec le Programme environnemental du MCC, tout Plan d'Audit ou tout Document du Plan d'Exécution.

b) MCA-Sénégal fournira ou ne ménagera aucun effort pour fournir au MCC un rapport d'audit, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par MCC, pour chaque audit prévu par le Compact et autre que les audits organisés par MCC, quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard après la fin de la période ciblée par l'audit, ou à un autre moment qui pourrait être approuvé en tant que de besoin par MCC.

c) Lorsque, à tout moment, pendant la durée du Compact, le Gouvernement (ou toute autre autorité gouvernementale du Sénégal au niveau départemental, municipal, régional ou autre niveau de compétence) réaffecte ou réduit de manière substantielle la dotation prévue dans son budget national et tirée des ressources normales et attendues que le gouvernement (ou cette autorité gouvernementale, selon le cas) aurait autrement reçu ou budgétisé de sources extérieures ou nationales, ou ne distribue pas à temps une dotation budgétisée pour les activités envisagées dans le Compact ou le Programme, le Gouvernement doit en faire la notification au MCC, par écrit, dans les trente (30) jours de cette réaffectation, réduction ou non distribution, notification devant mentionner le montant réaffecté, réduit ou non distribué, les activités concernées et les raisons qui fondent la réaffectation ou la réduction.

d) En sus des Rapports périodiques, MCA-Sénégal fournira au MCC, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du MCC, ou d'une manière qui aura été convenue par MCC et MCA-Sénégal par écrit, les autres rapports, documents ou informations que MCC pourrait solliciter en tant que de besoin en ce qui concerne le Programme, y compris, et sans limitation, tout volet du Plan d'Exécution, du Plan de Responsabilité fiscale ou tout Décaissement.

e) MCA-Sénégal soumettra par la voie électronique les Rapports périodiques et tout autre rapport prévu dans le présent document, si MCC en fait la demande ou d'une autre manière prévue par les Lignes directrices des Rapports.

Section 2.10. - Transactions soumises à l'Approbation du MCC : Chacune des transactions et activités ou chacun des accords et documents suivants requièrent l'approbation écrite préalable du MCC :

a) Les Décaissements :

b) Le Plan d'Exécution (notamment chacun de ses éléments ou volets), le Plan de S&E et le Plan de Responsabilité fiscale ainsi que toute modification des documents susvisés ;

c) Les accords entre le Gouvernement et MCA-Sénégal et les accords en vertu desquels l'un des responsables suivants serait nommé, recruté ou engagé autrement (chacun d'eux constituant un (« Accord de fond ») :

(i) Auditeur ou Réviseur ;

(ii) Agent fiscal ;

(iii) Spécialiste de la Passation des Marchés ;

(iv) Banque ;

(v) Entité d'Exécution ;

(vi) Administrateur extérieur de Projet ; et

(vii) Un membre du Conseil d'Administration (notamment tout Observateur) ou tout Responsable de MCA-Sénégal (y compris les accords relatifs aux indemnités versées à ces personnes) ;

d) Toute modification, dénonciation ou suspension d'un Accord de fond ou toute action qui aurait un effet équivalent ;

e) Tout accord ou toute transaction de MCA-Sénégal qui ne serait pas indépendant ;

f) Toute promesse d'un Financement du MCC ou tout Bien du Programme, ou toute garantie, directe ou indirecte, d'une dette ou toute création d'une dette significative ;

g) Tout décret, loi, règlement, charte, accord contractuel ou autre document établissant ou régissant (autre que les textes de droit public d'application générale à toutes les institutions publiques) ou relatifs à la formation, l'organisation ou la gouvernance de MCA-Sénégal (y compris les Statuts et tout plan de dotation en personnel) et tous les amendements y relatifs (chacun constituant un « Document directeur ») ;

h) Toute disposition, en tout ou partie, liquidation, dissolution, fermeture, réorganisation ou autre changement de MCA-Sénégal, notamment toute révocation et modification de tout Document directeur y relatif ou tout ajout audit Document ;

i) Tout changement de caractère ou de domiciliation du Compte autorisé ;

j) (A) tout changement d'un membre du Conseil d'Administration (y compris de tout Observateur), du membre exerçant les fonctions de président, ou de la composition ou de la taille du Conseil et le fait de pourvoir à un poste vacant au sein du Conseil (notamment celui de tout Observateur), (B) tout changement d'un Responsable de MCA-Sénégal ou dans la composition ou la taille de sa direction, et le fait de pourvoir à un poste de Responsable du MCA-Sénégal vacant et (C) tout changement significatif dans la composition ou la taille de tout Comité de Partie Prenante ;

k) Toute décision de MCA-Sénégal d'engager, d'accepter ou de gérer des fonds de toute agence ou organisation de donateur, en sus des Fonds du MCC au cours de la durée du Compact ; et

l) Toute décision d'amender, de remplacer, de dénoncer ou de modifier autrement un des cas susvisés.

Section 2.11 Rôle de certaines Entités dans la Mise en Œuvre

a) Administrateur extérieur de Projet : MCA-Sénégal jouira du pouvoir d'engager des personnes ou des entités qualifiées pour servir d'administrateurs extérieurs de projet (chacun d'entre eux sera un « Administrateur extérieur de projet ») au cas où il serait souhaitable de procéder de la sorte pour une gestion au quotidien appropriée et efficace d'un projet à condition, toutefois, que la nomination ou l'engagement de tout Administrateur extérieur de Projet se fasse au moyen d'un processus de sélection basé sur un appel à la concurrence et soit soumis, si les Lignes directrices de Passation des Marchés du MCC l'exigent, à l'approbation du Conseil d'Administration et du MCC avant la réalisation de la nomination ou de l'engagement.

Suite à cette approbation, MCA-Sénégal peut déléguer, affecter ou sous-traiter aux Administrateurs extérieurs de Projet les devoirs et responsabilités qu'elle juge appropriés en ce qui concerne la gestion de certaines Entités d'Exécution et la mise en œuvre de Projets précis et ; à condition, en outre, que MCA-Sénégal reste garant de ces devoirs et responsabilités et de tous les rapports fournis par l'Administrateur extérieur de projet, nonobstant toute délégation, affectation ou sous-traitance de cette nature et l'Administrateur extérieur de Projet sera placé sous l'autorité de l'Agent fiscal et de l'Agent responsable de la Passation des Marchés. Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'Administration peut décider, sous réserve de l'approbation du MCC, qu'il serait souhaitable d'engager un ou plusieurs Administrateurs extérieurs de Projet et charger MCA-Sénégal et, si nécessaire, l'Agent responsable de la Passation des Marchés, de lancer et mener le processus de sélection par voie de concours de cet Administrateur extérieur de Projet.

b) L'Agent fiscal : MCA-Sénégal engagera un Agent fiscal qui sera chargé, entre autres, (i) de garantir et de certifier que les Décaissements sont dûment autorisés et documentés, conformément aux procédures de contrôle définies par l'Accord d'Agent fiscal et l'Accord de Banque, (ii) de charger la Banque de faire les Décaissements sur un Compte autorisé ou de demander que le Décaissement soit fait directement à un fournisseur à titre de paiement pour des biens, des travaux ou des services, conformément au Système de Paiement commun ou tout autre système de paiement approuvé par MCC, selon le cas, et, en tout état de cause, à la suite d'une certification applicable de l'Agent fiscal, (iii) de fournir des certifications applicables pour les Demandes de Décaissement, (iv) de tenir une comptabilité satisfaisante de toutes les transactions financières sur les Fonds du MCC et (v) de produire des rapports sur les Décaissements, conformément aux procédures établies définies dans l'Accord d'Agent fiscal ou l'Accord de banque. MCA-Sénégal signera, avec l'Agent fiscal, un accord dont le fond et la forme seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Agent fiscal et les autres modalités appropriées (l'« Accord d'Agent fiscal »).

c) Auditeurs et Réviseurs : MCA-Sénégal engagera un ou plusieurs auditeurs, comme prévu dans les Lignes directrices en matière d'Audit (chacun d'eux considéré comme un « Auditeur »). En application d'une demande écrite que MCC pourrait faire en tant que de besoin, MCA-Sénégal engagera également un (i) réviseur indépendant chargé de procéder à l'évaluation des performances et de la conformité avec des dispositions du Compact, réviseur qui aura la capacité de (1) faire

des évaluations générales des performances et de la conformité, (2) procéder à des audits environnementaux et sociaux et (3) mener des évaluations sur la qualité des données, conformément au Plan de S&E, telles que présentées de manière plus détaillée à l'Annexe III du Compact, et/ou (ii) un évaluateur chargé de juger les performances, comme prévu par le Plan de S&E (chacun étant un « Réviseur »). MCA-Sénégal sélectionnera l'Auditeur/Auditeurs et/ou le/les Réviseur(s) conformément aux Lignes directrices de l'Audit et le Plan de S&E, selon le cas. MCA-Sénégal signera, avec chaque Auditeur ou Réviseur, un accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Auditeur ou du Réviseur en ce qui concerne l'audit, l'analyse ou l'évaluation, notamment les droits d'accès, la forme et le fond requis de l'audit, de l'analyse ou de l'évaluation applicables et autres modalités appropriées (l'« Accord de l'Auditeur/Réviseur »).

d) L'Agent responsable de la Passation des Marchés : MCA-Sénégal engagera l'Agent responsable de la Passation des marchés à mener et/ou certifier des activités d'approvisionnement spécifiques en application des dispositions du Compact ou du présent Accord. Les critères de sélection de l'Agent responsable de la Passation des Marchés seront conformes aux modalités définies par les Lignes directrices de la Passation des Marchés du Programme du MCC. MCA-Sénégal signera, avec l'Agent chargé de la Passation des Marchés, un accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Agent chargé de la Passation des Marchés en ce qui concerne l'organisation, le suivi et l'évaluation des approvisionnements et autres modalités appropriées (l'« Accord de l'Agent chargé de la passation des Marchés »).

Section 2.12. - Publicité - Transparence

a) MCA-Sénégal accordera la publicité requise au Compact, en tant que programme auquel les Etats-Unis ont contribué par le biais du MCC, notamment, et sans limitation, en identifiant les sites de l'Activité du Programme et en marquant les Biens du Programme, dans tous ces cas conformément aux « Normes de Marquage des produits » du MCC dont MCC aura informé le Gouvernement, par écrit, ou en les affichant sur son site web.

b) MCA-Sénégal veillera à rendre disponibles tous les informations relatives à la mise en œuvre du Compact conformément à ce dernier, au présent Accord, à tout Accord supplémentaire ou toutes Lignes directrices du Programme, notamment, et sans limitation, en affichant les documents suivants, dans leur version

anglaise, sur le site web de MCA-Sénégal, conformément aux Lignes directrices de la Gouvernance : (i) le Compact ; (ii) le présent Accord ; (iii) le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration et les procès-verbaux des réunions des Comités des Parties Prenantes, dans la mesure où ils se rapportent à MCA-Sénégal ; (iv) le Plan de S&E, ainsi que les rapports périodiques sur l'Exécution du Programme ; (v) toutes les évaluations de l'impact environnemental et social des projets et les documents à l'appui ; (vi) tous les rapports d'audit d'un Auditeur et tout rapport ou évaluation périodique d'un Réviseur ; (vii) toutes les Demandes de Décaissement ; (viii)-tous les rapports à soumettre au MCC aux termes du présent Accord (notamment et sans limitation, les Rapports périodiques) ; (ix) toutes les politiques et procédures d'approvisionnement (notamment les documents communs, les plans de passation de marché, les contrats passés et le BCS) et tout autre document d'approvisionnement dont la publication est requise ; (x) un exemplaire de toute loi ou autre document liés à la création, à l'organisation ou à la gouvernance de MCA-Sénégal (à l'exception des documents classés), notamment les Documents directeurs et tout amendement de ces derniers ; et (xi) tout autre document que MCC pourrait demander ; à condition, toutefois, que tout communiqué de presse ou annonce dans la presse concernant MCC ou le fait que MCC finance le Programme ou tout autre document librement disponible citant MCC soit soumis à l'accord préalable du MCC et soit conforme à toutes les instructions données par MCC dans les Lettres de Mise en Œuvre pertinentes.

c) Sans préjudice du contenu de la Section 2.12(b), les informations relatives aux approvisionnements précédant la conclusion d'un contrat et les informations confidentielles relatives aux accords entre MCA-Sénégal et des employés, entrepreneurs et consultants seront exclues des informations et documents librement disponibles ; à condition, toutefois, que MCC et MCA-Sénégal déterminent ensemble si une information à exclure est confidentielle.

d) Suite à la dénonciation ou à l'expiration du Compact, le Gouvernement doit, à la demande du MCC, faire enlever toutes les marques du MCC et références à ce dernier dans tout document de publicité ou sur le site web de MCA-Sénégal.

e) Pour lever toute ambiguïté, le gouvernement accepte, par les présentes, que MCC utilise ou divulgue toute information dont il aura eu connaissance dans une Demande de Décaissement, un rapport ou autre document élaboré ou transmis en rapport avec le Programme (i) à ses employés, entrepreneurs, agents

et représentants, (ii) à tout Inspecteur général des Etats-Unis ou au General Accountability Office (un service du Congrès américain chargé des audits), ou autrement dans le but de satisfaire les propres conditions du MCC en matière d'établissement de rapport, (iii) en les affichant sur son site web, à l'effet de rendre disponibles et transparentes certaines informations, (iv) dans le but de faire connaître MCC et ses programmes, ou (v) de toute autre manière.

Article 3. - Décaissement des fonds du MCC.

Section 3.1. - Processus de Décaissement.

a) Demandes de Décaissement : MCA-Sénégal peut solliciter des décaissements dans le cadre du Compact en soumettant à MCC, vingt (20) jours au maximum (ou selon un délai qui aura fait l'objet d'un accord du MCC) avant le début de chaque Période de Décaissement, une demande écrite respectant, pour l'essentiel, la forme du " Formulaire de Demande de Décaissement " affiché sur le site web du MCC, étant entendu que ce document peut être amendé en tant que de besoin (chacun constituant une « Demande de Décaissement » dûment remplie). Les Demandes de Décaissement des Fonds du Programme et des Fonds de Mise en Œuvre du Compact pour toute Période de Décaissement feront l'objet de Demandes de Décaissement distinctes par l'intermédiaire du formulaire applicable. Sauf accord contraire du MCC, MCA-Sénégal ne peut soumettre qu'une seule Demande de décaissement des Fonds du Programme et une seule Demande de Décaissement des Fonds du Compact par trimestre (ce trimestre ou toute autre période convenue par MCC étant désigné la " Période de Décaissement "). Chaque Demande de Décaissement sera accompagnée des Rapports périodiques couvrant cette Période de Décaissement.

b) Approbation des Demandes de Décaissement - Libération des Produits

(i) Dès réception d'une Demande de Décaissement, MCC détermine le montant approprié du Décaissement à utiliser au cours de la Période de Décaissement concernée suivante en se basant, entre autres, sur (A) les avancées réalisées dans le cadre du Plan d'Exécution, (B) le montant des fonds nécessaires à la finalisation des activités décrites dans les Rapports périodiques joints au cours de la Période de Décaissement et (C) la satisfaction, la levée ou le report des conditions applicables avant ce Décaissement. MCC se réserve le droit de réduire le montant de tout Décaissement conformément à la Section 3.5 du présent Accord.

(ii) Dès approbation, par MCC, d'une Demande de Décaissement, les produits du Décaissement approuvé peuvent être transférés, au seul gré du MCC, (A) dans un Compte autorisé ou (B) directement (1) à un fournisseur de biens, de travaux et de services comme contrepartie de ces biens, travaux ou services reçus par MCA-Sénégal ou (2) tout autre bénéficiaire autorisé à recevoir toute partie du Décaissement autorisé, dans tous les cas conformément au Système de Paiement commun ou à tout autre système de paiement approuvé par MCC ; à condition, toutefois, que les dépenses de ces produits (y compris les montants transférés directement en vertu de la Section 4.1 (b) (ii)(B) soient autorisés par MCA-Sénégal et que le paiement concerné soit conforme au dernier Plan Financier détaillé approuvé et aux normes et procédures définies dans l'Accord d'Agent fiscal et le Plan de Responsabilité fiscale, tel que certifié par l'Agent fiscal.

c) Comptes autorisés

(i) sauf accord contraire du MCC, avant le Décaissement initial des Fonds du Programme (et avant tout Décaissement applicable des Fonds d'Exécution du Compact), tel que défini à l'Annexe IV du Compact), MCA-Sénégal ouvrira un compte bancaire rémunéré dans la monnaie locale du Sénégal (le " Compte local ") auprès d'une institution financière acceptable pour MCC. Le Compte local sera un Compte autorisé. MCC et MCA-Sénégal peuvent aussi convenir ensemble par écrit d'ouvrir, en tant que de besoin, des Comptes autorisés supplémentaires auprès d'institutions financières acceptables pour MCC.

(ii) sauf autorisation contraire du MCC, des fonds autres que les Fonds du MCC et les intérêts dont ils sont porteurs ne seront pas confondus dans un Compte autorisé. MCC aura le droit, entre autres, de consulter directement en ligne tout relevé et activité d'un Compte autorisé et, lorsqu'une telle consultation n'est pas possible, le Gouvernement fournira des copies de ces relevés à MCC, sur sa demande. Avant le dépôt de tout Financement du MCC dans un Compte autorisé, MCA-Sénégal signera, avec l'institution financière autorisée par MCC à gérer ce Compte autorisé (la " Banque "), un accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et identifiant l'autorité ayant le pouvoir de signature, les droits d'accès, les dispositions visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autres termes liés à ce Compte autorisé (l' " Accord de Banque ").

(iii) Les Fonds du MCC placés dans un Compte autorisé généreront des intérêts ou autres gains, conformément à l'Accord de Banque. Sur une base trimestrielle et dès dénonciation ou expiration du Compact ou de l'Accord de Banque, MCA-Sénégal veillera au transfert à MCC de tous les intérêts générés.

(iv) MCA-Sénégal fournira par écrit à MCC et à l'Agent fiscal l'intitulé du compte, le numéro de compte désigné et les instructions relatives aux transferts bancaires vers des Comptes autorisés (les « Informations sur les comptes et transferts bancaires ») au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date à laquelle le dépôt initial devra être fait sur un Compte autorisé. Dans le cas où un Compte autorisé ou le Compte y relatif et les Informations sur le Transfert bancaire changeraient pendant la durée du présent Accord, MCA-Sénégal fournira à MCC et à l'Agent financier les nouvelles informations dès que possible mais, en aucun cas, pas plus de 10 jours avant la date demandée pour le décaissement suivant.

Section 3.2. - Fonds de roulement : Chaque Demande de Décaissement pourra autoriser l'utilisation d'un montant maximum de (i) cent mille dollars US (100 000 \$) prélevé sur les fonds de Mise en Œuvre du Compact ou de (ii) cinq cent mille dollars US (500 000 \$) prélevés sur les Fonds du Programme (ou, dans chaque cas, tout autre montant que MCC pourrait autoriser) pour servir de réserve de financement d'urgence (« Fonds de roulement ») et qui sera exclusivement utilisé pour les dépenses prévues par le Plan financier détaillé du MCC en vigueur, telles que définies, ou approuvées autrement, dans le Plan de Responsabilité fiscale.

Section 3.3. - Conditions préalables au Décaissement des Fonds de Mise en Œuvre du Compact : Avant le Décaissement initial des Fonds de Mise en Œuvre du Compact ou tout Décaissement ultérieur des Fonds de Mise en Œuvre du Compact, les conditions applicables définies à l'Annexe IV du Compact doivent avoir été remplies à la satisfaction du MCC.

Section 3.4. - Conditions préalables au Décaissement initial des Fonds du Programme : Sous réserve des dispositions de la Section 3.6, les conditions de la présente section 3.4 et les conditions définies à la Section 3.5 doivent avoir été remplies à la satisfaction du MCC avant le Décaissement initial des Fonds du programme :

a) Entrée en vigueur : Le Compact est entré en vigueur dans les conditions prévues par l'Article 7 du Compact.

b) Responsables : Chacun des Responsables a été sélectionné et engagé par MCA-Sénégal et approuvé par MCC.

c) Certificat de MCA-Sénégal : MCA-Sénégal a délivré et dûment validé un certificat respectant, pour l'essentiel, le formulaire fourni par MCC et les annexes y relatifs.

d) Certificat de l'Agent fiscal : L'agent fiscal a délivré un certificat dûment validé et rédigé, pour l'essentiel, dans la forme prescrite par MCC.

e) Plan d'Exécution : MCA-Sénégal a élaboré et adopté un Plan d'Exécution final, ce Plan a été approuvé par MCC.

f) Système de Contestation des Offres : Conformément à la Section 2.1(d) du présent Accord, MCA-Sénégal a mis en place et adopté un BCS, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par MCC et qui permet aux fournisseurs, entrepreneurs et consultants (parties intéressées) de faire réexaminer les actions et décisions concernant les marchés.

g) Audit du Système de Maintenance de l'Irrigation : Sauf avis contraire écrit du MCC, le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Agriculture, a passé contrat avec un auditeur indépendant qui fera l'audit des procédures et systèmes de maintenance existants de son infrastructure d'irrigation située dans les zones couvertes par le Projet d'Irrigation et de Gestion des Ressources hydrauliques, dans le but d'identifier les principales questions qui se posent et d'élaborer un plan d'action (le « Plan d'Irrigation »), pour une meilleure durabilité, à condition, toutefois, que le Gouvernement utilise des fonds nationaux pour remplir ses obligations en vertu de la présente Section 3.4 (e) et qu'aucun Financement du MCC ou produit de ce dernier, ou bien du Programme, ne soit utilisé par le Gouvernement à l'effet de remplir ses obligations en vertu de ladite Section 3.4 (e).

Section 3.5. - Conditions préalables à chaque Décaissement des Fonds du Programme : Sous réserve des dispositions de la Section 3.6, les conditions suivantes doivent avoir été remplies à la satisfaction du MCC avant chaque Décaissement des Fonds du Programme (y compris le Décaissement initial des Fonds du Programme) :

a) Documents fournis : MCA-Sénégal a fourni à MCC les documents suivants, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par MCC :

(i) une demande de Décaissement remplie, accompagnée des Rapports périodiques couvrant la Période de Décaissement y relative ;

(ii) des copies de tous les rapports reçus de tous les auditeurs techniques (notamment, et sans limitation, environnementaux) engagés par MCA-Sénégal pour tout Projet ou toute Activité depuis la Demande de Décaissement précédente ;

(iii) sauf pour ce qui concerne le Décaissement initial des Fonds du Programme, un certificat dûment validé de MCA-Sénégal, portant la date de la Demande de Décaissement, respectant essentiellement le formulaire fourni par MCC (le « Certificat de Décaissement de MCA ») ;

(iv) sauf pour ce qui concerne le Décaissement initial des Fonds du Programme, un certificat dûment validé de l'Agent de Passation des Marchés, respectant pour l'essentiel le formulaire fourni par MCC (le « Certificat de Décaissement de l'Agent responsable de Passation des Marchés ») ; et

(v) sauf en ce qui concerne le Décaissement initial des Fonds du Programme, un certificat dûment validé de l'Agent fiscal, respectant pour l'essentiel le formulaire fourni par MCC (le « Certificat de Décaissement de l'Agent fiscal »).

b) Autres Conditions préalables : MCC a décidé librement que :

(i) toutes les conditions préalables applicables définies à l'Annexe 2 du présent Accord ont été dûment remplies, reportées ou levées, comme prévu dans le présent Accord ;

(ii) aucun manquement ou infraction majeur à toute convention, obligation ou responsabilité, par le Gouvernement, MCA-Sénégal ou toute entité du Gouvernement ne s'est produit et ne se poursuit dans le cadre du présent Accord du Compact ou de tout Accord supplémentaire ;

(iii) les activités à financer sur les Fonds du MCC objets de la Demande de Décaissement ne violeront pas une loi ou un règlement applicables ;

(iv) les Documents du Plan d'Exécution soumis à MCC sont courants et actualisés et dans une forme et un fond jugés satisfaisants par MCC et il a été constaté des avancées satisfaisantes en ce qui concerne les éléments du Plan d'Exécution pour tout Projet, activité ou Activité secondaire concerné lié à ce Décaissement ;

(v) Des progrès satisfaisants ont été enregistrés en ce qui concerne le Plan de S&E du Programme, de tout Projet ou de toute Activité concernés, et le respect de l'essentiel des exigences du Plan de S&E (notamment des objectifs définis dans ce document et toute obligation de rapport applicable qu'il prévoit pour la Période de Décaissement concernée) ;

(vi) Aucune constatation négative de fond n'a été faite dans un rapport d'audit financier effectué en application du Compact et du Plan d'Audit, pendant les deux trimestres précédents (ou toute autre période qui aurait été prévue par le Plan d'Audit) ;

(vii) Toute taxe payée sur les Fonds du MCC jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la Période de Décaissement applicable a été totalement remboursée par le Gouvernement en application de la Section 2.8 du Compact ;

(viii) Toute obligation de paiement du Gouvernement jusqu'à trente (30) jours avant le début de la Période de Décaissement applicable a été pleinement respectée (ou autrement remplie) par le Gouvernement, notamment, sans limitation, toute assurance, indemnisation, tout paiement de taxe, ou autres obligations, et le Gouvernement a fourni toutes les ressources qu'il était chargé de mobiliser, en vertu du Compact, du présent Accord et de tout Accord supplémentaire ;

(ix) MCC n'a pas de raisons de conclure qu'une affaire au sujet duquel il a reçu un Certificat de Décaissement du MCA, un Certificat de Décaissement de l'Agent Responsable de la Passation des Marchés, un Certificat de Décaissement de l'Agent fiscal (ou les documents équivalents fournis en rapport avec le Décaissement initial de Fonds du programme) n'est pas certifiée ;

(x) aucun acte, omission, condition ou événement susceptible de donner à MCC des raisons de suspendre ou dénoncer, en tout ou partie, les Fonds du MCC, conformément à la Section 5.1 du Compact n'a été enregistré, et

(xi) chacun des Responsables reste engagé ou, lorsqu'un poste est vacant, MCA-Sénégal est activement engagé, à la satisfaction du MCC, dans le recrutement d'un remplaçant.

Section 3.6. - Non respect des Conditions préalables - Décaissements partiels : MCC peut, de son propre chef, désapprouver tout Décaissement dans sa totalité ou réduire le montant de tout Décaissement d'un montant égal à celui demandé pour tout Projet ou Activité pour lesquels les conditions préalables pertinentes n'auraient pas été remplies, levées ou reportées.

Section 3.7. - Dépenses autorisées : Sauf consentement contraire du MCC, un Décaissement ou engagement financier impliquant les Fonds du MCC ne peut être effectué et une Demande de Décaissement ne peut être soumise que lorsque la dépense y relative est prévue dans le Plan financier détaillé et que des fonds non engagés suffisants existent dans le Plan financier détaillé pour la période concernée.

Article 4. - Entrée en vigueur
du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur dès (i) la signature du présent Accord par chacune des Parties et la transmission des pages de signature validées à MCC, à condition, toutefois, qu'aucun Fonds du Programme ne soit mis à disposition ou décaissé avant l'Entrée en Vigueur.

Article 5. - Dispositions générales.

Section 5.1. - Représentants : Les dispositions de la Section 4.2 du Compact sont intercalées dans les présentes, à titre de référence et comme si elles avaient été pleinement exposées dans ces dernières.

Section 5.2. - Communications : Tout document ou communication requis ou soumis par une Partie à l'autre en vertu du présent Accord sera conforme aux dispositions de notification définies à la Section 4.1 du Compact.

Section 5.3. - Cession.

a) Cession par MCC : MCC (agissant au nom des Etats-Unis) peut céder, déléguer ou sous-traiter ses droits et obligations, en tout ou partie, en vertu du présent Accord à toute filiale, agent ou représentant du MCC sans le consentement préalable du Gouvernement. MCC mettra tout en œuvre pour en faire notification écrite au Gouvernement avant l'entrée en vigueur d'une telle cession, délégation ou d'un tel contrat de sous-traitance.

b) Cession par le Gouvernement : Le Gouvernement ne peut céder, déléguer ou sous-traiter ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans le consentement préalable du MCC.

c) Amendement - Renonciation : Les Parties ne peuvent amender le présent Accord que suite à un accord écrit signé par le Représentant principal de chaque Partie. Tout amendement au présent Accord effectué en vertu de la présente Section 5.3 (c) sera obligatoire pour le Gouvernement, sans qu'il n'y ait besoin d'une autre initiative du Gouvernement, d'une initiative du Parlement ou du respect de toute autre exigence interne du Sénégal. Toute renonciation à un droit ou une obligation prévus par le présent Accord ne sera effective que si elle est notifiée par écrit.

Section 5.4. - Interprétation : A moins que le contexte n'en décide autrement, (a) toute définition de ou référence à un accord, instrument ou autre document visé par les présentes, sera interprétée comme une référence audit accord, instrument ou autre document qui pourrait être amendé, complété ou autrement modifié, en temps opportun (sous réserve de toute restriction à des amendements, suppléments ou modifications indiqués dans les présentes) ; (b) les termes « dans les présentes », « ci-contre » et « ci-dessous » ainsi que les termes ayant la même signification, seront interprétés comme faisant référence au présent Accord dans son intégralité et non pas à une disposition particulière dudit Accord ; (c) toute référence dans les présentes aux articles, Sections et Tableaux sera interprétée comme une référence aux articles et Sections ainsi qu'aux Tableaux du présent Accord (sauf autre disposition expresse contraire), qui constituent tous une partie intégrante du présent Accord ; (d) toute référence à « MCA-Sénégal » dans le présent Accord sera réputée constituer une référence à « MCA-Sénégal (et MFG-MCA avant la création de MCA-Sénégal), sauf autre disposition expresse contraire ; (e) tout droit d'approbation reconnu au MCC par les présentes ne sera valable que suite à la notification de l'accord préalable écrit du MCC ; (f) toute référence à l'expression » y compris « dans le présent Accord sera réputée signifier » y compris, sans restriction », sauf disposition expresse contraire ; et (g) les titres de Section et de Sous-section utilisés dans le présent Accord sont insérés pour des raisons de commodité et ne sont pas pris en considération pour la compréhension et l'interprétation du présent Accord.

Section 5.5. - Contradictions : En cas de conflit ou de contradiction entre le présent Accord et le Compact, les dispositions du Compact s'appliquent. En cas de conflit ou de contradiction entre le présent Accord et tout Accord supplémentaire ou Document de Plan d'Exécution, les dispositions du présent Accord s'appliquent.

Section 5.6. - Jours ouvrables : Toute référence à des « jours ouvrables » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié au Sénégal ou à Washington, Etats-Unis, ou une fête nationale au Sénégal ou aux Etats-Unis, et toute référence au terme « jour » désigne un jour civil. Toutes les fois où, selon les dispositions du présent Accord, le jour prévu pour une notification ou une action tombe un jour non ouvré, il sera reporté jusqu'au prochain jour ouvrable.

Section 5.7. - Dénonciation ou Suspension du Compact :

a) Sous réserve des dispositions de la Section 5.1(c) du Compact, tout Décaissement ou toute dépense sur les produits des Décaissements cessera dès expiration, suspension ou dénonciation du Compact. Pour les paiements autres que ceux autorisés en vertu de la Section 5.1(c) du Compact, en cas de suspension ou de dénonciation, en tout ou partie, du Compact, du présent Accord ou de tout Accord supplémentaire, le Gouvernement veillera à assurer la suspension ou, selon le cas, la dénonciation de toute obligation ou obligation secondaire de fournir des ressources financières ou autres dans le cadre du Programme. En cas de suspension ou de dénonciation dans de telles conditions, le Gouvernement s'efforcera de garantir la suspension ou, selon le cas, la résiliation de tous les engagements y relatifs des Fonds du MCC. Toute partie du Compact, du présent Accord ou de tout Accord supplémentaire qui n'a pas été suspendue ou résiliée restera en vigueur et de plein effet.

b) Dès la suspension ou la dénonciation, en tout ou partie, de tout Financement du Compact ou du MCC en vertu de la Section 5.1 du Compact, MCC peut, à ses frais, ordonner que le droit à tout Bien du Programme qu'il pourrait désigner soit transféré à MCC, lorsque ces Biens du Programme sont en bon état ; à condition, toutefois, que pour tout Bien du Programme qui ne serait pas en bon état et tout Bien du Programme partiellement acheté ou financé sur Financement du MCC, le Gouvernement remboursera MCC en dollars américains l'équivalent de cette partie de la juste valeur marchande de ce Bien du programme, valeur qui sera déterminée par MCC.

c) Avant l'expiration ou dès dénonciation du Compact, les Parties se concerteront de bonne foi afin de conclure un accord écrit sur (i) le sort de MCA-Sénégal après l'expiration du Compact, (ii) le processus pour garantir le remboursement des Fonds du MCC non encore mobilisés sur un Compte autorisé ou engagé conformément à la Section 5.1(c) du Compact et (iii) toute autre question liée à la liquidation du Programme et du Compact.

Section 5.8. - Dénonciation du présent Accord :

a) MCC peut dénoncer le présent accord, en tout ou partie, sans motiver sa décision, en servant au Gouvernement un préavis écrit de trente (30) jours. Dès notification de sa volonté de dénoncer le Compact dans sa totalité, conformément à la Section 5.1 (a) du Compact, le Gouvernement peut résilier le présent Accord dans son intégralité en servant au MCC un préavis préalable de trente (30) jours.

b) Sauf dénonciation prématurée, conformément aux dispositions du présent Accord ou du Compact, le présent Accord sera résilié cent-vingt (120) jours après l'expiration ou la dénonciation du Compact ; à condition, toutefois, que si MCC décide que les obligations contractées (et précédemment approuvées par MCC en rapport avec une Demande de Décaissement) avant l'expiration ou la dénonciation du Compact restent dues, alors la durée du présent Accord peut être prorogée, par notification du MCC au Gouvernement et à MCA-Sénégal, jusqu'à ce que ces obligations soient remplies.

c) MCC peut immédiatement dénoncer le présent Accord, en tout ou partie, par notification écrite à MCA-Sénégal et au Gouvernement, lorsque MCC décide qu'un événement susceptible de fonder la dénonciation ou la suspension du Compact ou des Fonds du MCC en vertu de la Section 5.1 (b) du Compact s'est produit, en particulier les circonstances mentionnées sur le site web du MCC.

Section 5.9. - Dispositions restant en vigueur : Sans préjudice de toute expiration, suspension ou dénonciation du présent Accord, les dispositions suivantes du présent Accord continuent de s'appliquer : Sections 1.2(b), 1.3(a)(iii), 1.3(b), 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11 and 5.12.

Section 5.10. - Langue anglaise : Le présent Accord est validé en langue anglaise et en cas d'ambiguïté ou de contradiction entre la version officielle en anglais et toute traduction effectuée pour les besoins des parties, la version officielle en anglais s'applique.

Section 5.11 Droit applicable : Les Parties reconnaissent et consentent que le présent Accord est un accord international conclu aux fins de la mise en œuvre du Compact et, ce faisant, il sera interprété conformément au Compact et régi par les principes du droit international.

Section 5.12. - Contreparties - Transmission électronique :

a) Contreparties : Le présent Accord et tout amendement ou accord émanant dudit Accord, peut être validé en deux ou plusieurs signatures de contrepartie et, après cette validation et mise en œuvre, chaque contrepartie constituera un instrument original, mais les contreparties prises ensemble constituent un seul et même accord.

b) Transmission électronique : La signature du présent Accord sera exclusivement validée comme signature originale. En ce qui concerne les autres signatures, y compris celle d'un amendement ou de tout autre amendement émanant du présent Accord, une signature délivrée par fac-similé ou courrier électronique, conformément à la Section 5.2 du présent Accord, sera réputée représenter une signature originale et aura des effets obligatoires pour la Partie ayant exécuté ladite signature, et les Parties renoncent, par les présentes, à toute remise en cause d'une telle signature ou de la validité du document, de l'attestation, de l'avis, de l'instrument ou de l'accord sous-jacent, basée sur l'effet juridique, la validité ou l'applicabilité de ladite signature, au simple motif qu'elle aurait été faite sous forme de fac-similé ou sous forme électronique.

En foi de quoi, chacune des Parties a fait signer le présent Accord de Mise en Œuvre du Programme par un représentant dûment autorisé à la date mentionnée au début.

ANNEXE 1 DEFINITIONS

« Informations sur les comptes et les transferts bancaires » a le sens prévu à la Section 3.1(c).

« Accord » a le sens prévu dans le préambule du présent Accord.

« Documentation applicable de l'ESA » a le sens prévu à la Section 1(b) de l'Annexe 2.

« Plan d'Audit » a le sens prévu à la Section 2.1(c).

« Auditeur » a le sens prévu à la Section 2.11(c).

« Accord d'Auditeur/Réviseur » a le sens prévu à la Section 2.11(c).

« Banque » a le sens prévu à la Section 3.1(c).

« Accord de Banque » a le sens prévu à la Section 3.1(c).

« BCC » a le sens prévu à la Section 2.1 (d).

« Système commun de Paiement » désigne le système en vertu duquel les paiements sur les Fonds du MCC sont versés directement aux fournisseurs, comme précisé dans le Plan de Responsabilité fiscale.

« Compact » a le sens prévu au préambule du présent Accord.

« Droits et Responsabilités désignés » a le sens prévu à la Section 1.3(a).

« Plan financier détaillé » a le sens prévu à la Section 2.1(b).

« Période de Décaissement » a le sens prévu à la Section 3.1 (a).

« Demande de Décaissement » a le sens prévu à la Section 3.1 (a).

« Entrée en vigueur » désigne l'entrée en vigueur du Compact, telle que prévue à l'article 7 du Compact.

« Plan de Responsabilité fiscale » a le sens prévu à la Section 2.2.

« Accord d'Agent fiscal » a le sens prévu à la Section 2.11 (b).

« Certificat de Décaissement d'Agent fiscal » a le sens prévu à la Section 3. (a) (vi).

« Document directeur » a le sens prévu à la Section 2.10 (g).

« Gouvernement » a le sens prévu dans le préambule du présent Accord.

« Responsabilités du Gouvernement » désigne toutes les obligations du Gouvernement en vertu du présent Accord, du Compact, de tout Accord supplémentaire, du Plan d'Exécution et des Lignes directrices du Programme ainsi que toute activité, audit ou autre responsabilité postérieure à l'expiration du Compact.

« Plan d'Exécution » a le sens prévu à la Section 2.1.

« Document du Plan d'Exécution » a le sens prévu à la Section 2.1.

« Plan d'Action relatif à la Maintenance de l'Irrigation » a le sens prévu à la Section 3.4 (g)

« Procédures d'affectation des terres » a le sens prévu à l'Annexe 3 (b) de l'Annexe 2.

« Hypothèque » a le sens prévu à la Section 1.2(b).

« Compte local » a le sens prévu à la Section 3.1(c).

« S&E » désigne le suivi et l'évaluation de chaque Projet, Programme et Objectif en application du Plan de S&E.

« Accord de fond » a le sens prévu à la Section 2.10 (c).

« Certificat de Décaissement du MCA » a le sens prévu à la Section 3.5 [].

« MCA-Sénégal » a le sens prévu à la Section 1.3 (a).

« Site web de MCA-Sénégal » a le sens prévu à la Section 2.12 et l'adresse dudit site sera communiquée promptement au MCC dès sa création.

« MCC » a le sens prévu dans le préambule du présent Accord.

« Principes du coût du MCC » désigne le document d'orientation intitulé « Principes du coût pour les Filiales du Gouvernement impliquées dans la Mise en Œuvre du Compact » transmis au Gouvernement par le MCC ou affiché sur le site web du MCC et susceptible de faire l'objet d'amendements.

« Site web du MCC » désigne le site web du MCC : www.mcc.gov.

« Plan financier pluriannuel » a le sens prévu à la Section 2.1 (b).

« Observateur » a le sens prévu dans les Lignes directrices sur la Gouvernance.

« Responsable » a le sens prévu dans les Lignes directrices sur la Gouvernance.

« Administrateur extérieur de Projet » a le sens prévu à la Section 2.1 1 (a).

« Partie » ou « Parties » ont le sens prévu dans le préambule du présent Accord.

« Rapport périodique » a le sens prévu à la Section 2.9 (a).

« Personne désignée autorisée » a le sens prévu à la Section 1.2 (a).

« Accord d'Agent de Passation des Marchés » a le sens prévu à la Section 2.11 (d).

« Certificat de Décaissement d'Agent de Passation des Marchés » a le sens prévu à la Section 3(a)(iv).

« Plan de Passation des Marchés » a le sens prévu à la Section 2.1 (d).

« Biens du Programme » intègrent les Fonds du MCC, les intérêts y relatifs et toute ressource, tout bien, ou propriété (réelle, matérielle ou incorporelle) acheté ou financé, en tout ou partie (directement ou indirectement), sur les Fonds du MCC.

« Rapport financier trimestriel » a le sens prévu à la Section 2.9 a) (i B).

« Réviseur » a le sens prévu à la Section 2.11 (c).

« Plan d'Action de Sauvegarde » a le sens prévu à la Section 1 (c) de l'Annexe 2.

« Accord supplémentaire » désigne tout accord validé en rapport avec le Compact.

« Plan de Travail » a le sens prévu à la Section 2.1 (a).

« Fonds de Roulement » a le sens prévu à la Section 3.2.

ANNEXE 2

CONDITIONS PREALABLES

1. Conditions préalables pour tous les Projets

a) Avant le Décaissement initial des Fonds du Programme qui couvre, en tout ou partie, le paiement effectué dans le cadre d'un Projet et/ou Activité donnés, MCA-Sénégal aura dûment validé un accord d'Entité d'Exécution, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par le MCC, avec l'Entité d'Exécution impliquée dans la mise en œuvre de ce projet et/ou activité, et ledit Accord d'Entité d'Exécution sera pleinement applicable et en vigueur sans modification, altération, résiliation ou suspension de quelque nature que ce soit, sauf avis contraire du MCC, et aucun manquement grave ne se sera produit ou ne se poursuivrait en rapport avec le présent document.

b) Avant le Décaissement initial des Fonds du Programme qui couvre, en tout ou partie, le paiement effectué dans le cadre d'un contrat spécifique d'ouvrages ou de construction pour un Projet et/ou Activité donnés (et, en ce qui concerne le sous-alinéa (ii) du présent document, avant chaque Décaissement suivant), MCA-Sénégal aura soumis des éléments jugés satisfaisants par MCC et attestant, pour ce Projet et/ou Activité, selon le cas, qu'une évaluation environnementale a été réalisée conformément aux Lignes directrices du MCC en matière d'Environnement s'agissant de ce Projet et/ou Activité (ou un volet ou segment y relatif, selon le cas), évaluation environnementale qui pourrait, notamment, couvrir, un plan de sensibilisation au SEA, EIA, EA, EMP, VIH/ SIDA et ou Plan d'Action de Réinstallation (collectivement désigné " la Documentation applicable de l'ESA « et (ii) MCA-Sénégal, ou l'Entité gouvernementale appropriée, respecte les prescriptions de la Documentation applicable de l'ESA pour ce qui concerne ce genre de Projet et/ou Activité (ou un volet ou segment y relatif, selon le cas), conformément aux Lignes directrices du MCC en matière d'Environnement

c) Avant tout décaissement des Fonds du Programme, couvrant, en tout ou partie, le financement de l'Activité des Mesures de Sauvegarde sociale : (i) MCC et MCA-Sénégal doivent avoir convenu d'un plan d'action pour ladite Activité (le « Plan d'Action de Sauvegarde ») comprenant, notamment, une description détaillée et un budget des travaux civils à réaliser dans la cadre de l'Activité (des informations que le MCC devra vérifier), ainsi que des informations concernant la dotation en personnel, l'équipement et le fonctionnement normal et la maintenance des centres appelés à être financés dans le cadre de l'Activité et (ii) le MCC doit avoir convenu, par écrit, de mettre à disposition un Financement pour cette

Activité. Afin de prévenir toute ambiguïté, MCA-Sénégal soumettra le Plan d'Action de Sauvegarde au MCC, pour examen, avant le lancement de toute procédure de passation de marché ou activité y relative en ce qui concerne l'Activité de Mesures de Sauvegarde sociale et toute utilisation des Fonds du MCC pour l'Activité de Mesures de Sauvegarde sociale est subordonnée au respect strict des conditions prévues par la présente Section 1(c).

d) Avant tout Décaissement des Fonds de MCC pendant ou après la cinquième année de la période du Compact, le Gouvernement aura présenté un plan aux termes duquel il assumera toutes les obligations contractuelles, financières et autres de MCA-Sénégal à l'expiration du Compact, notamment, mais pas uniquement, toute indemnité de licenciement due à des employés de MCA-Sénégal suite à la dénonciation ou à l'expiration de leurs contrats d'embauche respectifs.

2. Conditions préalables pour le Projet de Réhabilitation des Infrastructures routières

(a) Avant chaque décaissement consécutif au Décaissement initial des Fonds du Programme couvrant, en tout ou partie, le financement la construction ou les travaux physiques relatifs au Projet de Réhabilitation des Infrastructures routières, le MCC doit avoir la conviction que le Gouvernement a réduit l'écart entre le budget réel de maintenance reçu par l'AATR et les prescriptions du budget de maintenance de l'AATR (calculé en termes de pourcentage du budget de maintenance requis, le « Déficit de Financement de la Maintenance »), en respectant, pour l'essentiel, les objectifs du budget annuels indiqués ci-dessous :

- le déficit de Financement de la Maintenance sera réduit à 20%, au maximum, en 2010.

- le déficit de Financement de la Maintenance sera réduit à 16%, au maximum, en 2011.

- le déficit de Financement de la Maintenance sera réduit à 12%, au maximum, en 2012.

- le déficit de Financement de la Maintenance sera réduit à 8%, au maximum, en 2013.

- le déficit de Financement de la Maintenance sera réduit à 4%, au maximum, en 2014.

- le déficit de Financement de la Maintenance sera réduit à 0%, au maximum, en 2015.

Pour calculer le Déficit de Financement de la Maintenance, MCA-Sénégal doit également soumettre au MCC, pour évaluation, les prescriptions de l'AATR concernant le budget annuel de maintenance (tel que formulé par l'AATR), dès que lesdites prescriptions auront été définies.

3. Conditions préalables au Projet d'Irrigation et de Gestion des Ressources en Eau

a) Avant le Décaissement initial des Fonds du Programme comprenant, en tout ou partie, le financement des constructions ou d'ouvrages relatifs au Projet d'Irrigation et de Gestion des Ressources en Eau, le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Agriculture, aura approuvé et adopté le Plan d'Action de Maintenance de l'Irrigation, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC.

b) Avant chaque décaissement consécutif au décaissement initial des Fonds du Programme, couvrant, en tout ou partie, le financement des constructions et des ouvrages relatifs au Projet d'Irrigation et de Gestion des Ressources hydrauliques, MCA-Sénégal doit avoir soumis des éléments de preuve attestant, à la satisfaction du MCC, que le Gouvernement respecte les prescriptions du Plan d'Action de Maintenance de l'Irrigation.

c) Avant le Décaissement initial des Fonds du Programme comprenant, en tout ou partie, le financement des constructions ou d'ouvrages relatifs au Projet d'Irrigation et de Gestion des Ressources en Eau (et, en ce qui concerne le sous-alinéa (ii) du présent document, avant chaque Décaissement suivant), le Gouvernement, par le biais de l'autorité administrative compétente, aura adopté et publié un arrêté définissant un processus et des critères régissant l'affectation des terres basé sur les lois du Sénégal (les « Procédures d'Affectation des Terres »), Procédures qui seront en harmonie avec les principes essentiels joint au présent Accord de Mise en Œuvre du programme sous la forme de l'Annexe 3 et qui seront jugés satisfaisantes par le MCC et (ii) MCA-Sénégal aura soumis des éléments jugés satisfaisants par MCC et attestant que les Procédures d'Affectation des Terres resteront pleinement en vigueur pendant toute la durée du Compact.

d) Avant le Décaissement initial des Fonds du Programme comprenant, en tout ou partie, le financement des constructions ou d'ouvrages relatifs au Projet d'Irrigation et de Gestion des Ressources en Eau (et, en ce qui concerne le sous-alinéa (ii) du présent document, avant chaque Décaissement suivant), le Gouvernement, par le biais de l'autorité administrative compétente, aura adopté et publié un " arrêté " portant création du/des comité(s) d'affectation des terres qui appuieront l'action des conseils ruraux et communaux locaux dans la mise en œuvre des Procédures d'Affectation des Terres pour toute coopérative locale de la Zone du Projet, et (ii) MCA-Sénégal aura soumis des éléments jugés satisfaisants par le MCC et attestant que l'arrêté restera pleinement en vigueur pendant toute la durée du Compact.

e) Avant tout Décaissement des Fonds du Programme, comprenant, en tout ou partie, les fonds de l'Activité de Sécurisation de l'Occupation des Terres, le MCC sera convaincu que le Gouvernement a mis à la disposition des conseils ruraux et communautaires locaux des zones couvertes par le Projet les ressources et l'appui nécessaires susceptibles de leur permettre d'assumer leurs responsabilités administratives, notamment, et sans limitation, en mettant à la disposition des conseils ruraux (ou d'entités similaires) des « Secrétaires communautaires ».

ANNEXE 3

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'AFFECTATION DES TERRES

La présente Annexe 3 définit les principes fondamentaux appelés à régir les décisions d'affectation des terres dans les périmètres réhabilités et nouvellement irrigués de la Zone couverte par le Projet d'Irrigation et de Gestion des Ressources hydrauliques. Les Parties conviennent que ces principes fondamentaux constitueront le point de départ pour le consultant qui sera mis à disposition par le MCC, le financement étant fourni en application de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre, signé par et entre le MCC et le Gouvernement, le 1 avril 2009. Le consultant sera chargé de finaliser et de valider ces principes fondamentaux avec les principaux acteurs de chaque coopérative locale et de les développer en vue de leur application adaptée au site.

1. Critères de sélection pour l'affectation des terres

a) Groupes de bénéficiaires ciblés : L'affectation des droits fonciers en rapport avec l'Activité de Sécurisation de l'Occupation des Terres sera menée conformément aux principes ci-après :

- détenteurs de droits existants ;

- Les groupes vulnérables locaux (qui s'entendent comme comprenant les femmes, en particulier les femmes démunies, les éleveurs sans terre et les travailleurs agricoles sans terre) ;

- conformément à la pratique actuelle en vigueur dans certaines parties de la Vallée, 10% au moins des parcelles seront réservées au Groupement de Promotion féminine (GPF) (la réserve minimum de 10% s'entendra comme un mécanisme permettant aux femmes démunies de profiter des retombées grâce à leurs associations et non pas comme un plafond pour les titres détenus par les femmes, qui pourraient aussi faire des demandes individuelles) ;

- étant donné que les bénéficiaires des affectations de terre sont tenus de démontrer qu'ils jouissent d'une expérience dans le domaine agricole, qu'ils disposent des capacités financières nécessaires à l'exploitation des parcelles ainsi que d'une main d'œuvre suffisante ou d'autres critères, les membres des groupes vulnérables devraient bénéficier d'une dérogation ou d'une dispense spéciale ;

- les membres des coopératives locales ne disposant actuellement pas d'une parcelle dans la zone du projet ;

- les investisseurs privés menant des activités de production agricole de petite et moyenne envergure non membres de la coopérative locale mais vivant dans la Vallée ;

- les investisseurs privés s'investissant dans la production agricole de petite et moyenne envergure et habitant à l'extérieur de la Vallée ;

- d'autres catégories, s'il y a lieu.

b) Répartition des parcelles en fonction de la taille et de la quantité : l'affectation des terres dans le cadre de l'Activité a pour finalité d'établir l'équité et de favoriser la réduction de la pauvreté au sein de la population rurale, tout en reconnaissant que la situation des ménages n'est pas toujours la même et que l'existence d'opérations agricoles plus importantes et à vocation plus commerciale a des effets bénéfiques en termes d'emploi et d'exemple. Ces considérations fonderont les décisions relatives à la taille et à la quantité optimums des parcelles de différentes zones. En règle générale, les décisions concernant la taille et la quantité des parcelles devraient être conformes aux principes suivants :

- la taille et la quantité des parcelles de tout périmètre donné devraient suffire pour satisfaire les demandes des familles locales et des groupes vulnérables.

- les parcelles devraient être plus grandes que ce qui était jugé nécessaire afin de permettre aux bénéficiaires démunis de sortir de la pauvreté.

- aucune parcelle ne fera plus de 50 ha.

- la taille, le site d'implantation et la quantité des parcelles devraient être conformes au Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS), qui pourrait faire l'objet d'amendements ponctuels.

Ces principes ne devraient pas être interprétés comme étant absolus, mais ils devraient plutôt fonctionner comme des lignes directrices générales susceptibles d'être affinées, validées et appliquées en fonction du site dans les différents périmètres.

2. Institutions et procédures d'affectation des terres

a) Principes de l'affectation des terres : Les Parties conviennent que les conditions et procédures régissant l'affectation des terres devraient être conformes aux principes ci-dessous :

- les procédures seront ouvertes et transparentes
- les affectations seront faites par le conseil rural ou communal compétent, conformément à la législation sénégalaise en vigueur et sur la base des recommandations des comités chargés de l'affectation des terres
- l'affectation des parcelles sera étudiée par les comités chargés de l'affectation des terres (voir ci-dessous la composition de la commission), qui feront des recommandations d'affectation au conseil rural ou communal compétent ;
- le processus prévoira une campagne d'information des populations (qui comprendra, notamment, une explication détaillée des options et des conditions)
- les réunions du comité seront publiques les membres du comité doivent avoir le temps d'exercer leurs fonctions de manière approfondie et doivent travailler dans la zone du Projet d'Irrigation et de Gestion des ressources hydrauliques ;
- des audits indépendants par des tiers seront menés afin de contrôler le respect des procédures d'affectation le processus prévoira des options en matière de médiateur institutionnel sera nommé/installé pour recevoir et examiner les recours.

b) Comités d'affectation des terres : les parties conviennent qu'un comité chargé de l'affectation des terres, qui aura la forme d'un comité technique placé sous la direction d'une coopérative locale, sera mis sur pied dans chaque coopérative, suite à un arrêté préfectoral et sous-préfectoral, avant l'acceptation des demandes de droits fonciers dans un périmètre irrigué de la coopérative concernée. Les membres du comité seront cités dans l'arrêté préfectoral ou sous-préfectoral et ledit comité regroupera au minimum :

- un représentant des intérêts des femmes ;
- un représentant du mouvement communautaire des jeunes ;
- un membre désigné pour représenter le MCA ;
- un représentant de la commission domaniale ;
- un représentant d'une organisation paysanne.

c) Situation des parcelles dans le périmètre irrigué : la situation des parcelles dans un périmètre donné sera régie par les principes suivants :

- la sauvegarde de la cohésion sociale dans la mesure du possible ;
- l'optimisation du processus participatif ;
- existence d'un processus permettant de déterminer si les régimes de possession foncière éparpillés ou concentrés sont recommandés pour les groupes de bénéficiaires, comme les femmes.

3. Responsabilités et droits des bénéficiaires.

Les bénéficiaires des affectations de terre seront soumis aux droits et responsabilités suivants ;

- tous les bénéficiaires recevront des titres d'affectation accompagnés d'exigences en matière de mise en valeur ;
- les bénéficiaires seront libres de choisir le type et le moment de la culture, tout en veillant à respecter les caractéristiques du sol environnant, la répartition géographique et les meilleures pratiques techniques ;
- les droits à l'eau sont garantis (lorsque les frais ont été payés et que les conditions ont été respectées) ;
- tous les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux prescriptions de la Charte du Domaine irrigué
- les droits fonciers peuvent être perdus suite au non-paiement des redevances d'eau ou des frais de maintenance
- sur production d'un certificat de mariage légal, des titres d'affectation conjoints (au conjoint) peuvent être délivrés si tel est le souhait des bénéficiaires.

ARRETES PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 3130 du 1^{er} avril 2010 portant création et fixant les règles d'organisa- tion et de fonctionnement de la Cellule d'Appui au MCA-Sénégal.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2009- 32 du 2 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier le Millennium Challenge Compact signé 16 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal agissant par son gouvernement et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation;

Vu le décret n° 2008-53 du 29 janvier 2008 portant création de la Mission de Formulation et de Gestion du Millennium Challenge Account Sénégal;

Vu le décret n° 2009- 1447 du 30 Décembre 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Millennium Challenge Account Sénégal ;

Vu le décret n° 2009- 1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

ARRETE :

Article premier : Création.

Il est créé une structure administrative spécifique dénommée « Cellule d'Appui au MCA-Sénégal ».

La cellule est administrativement rattachée à la primature.

Article 2 : Missions.

La Cellule est chargée d'assurer l'exécution, pour le compte de l'Etat du Sénégal, de toutes les obligations et engagements du Gouvernement inscrits dans le Compact devant être financés exclusivement sur les ressources publiques, à l'exclusion des fonds inscrits dans le Compact.

La Cellule sera exclusivement financée et gérée par le Gouvernement sans aucun recours aux ressources financières ou autres ressources inscrites dans le Compact.

La Cellule n'est pas autorisée à agir en tant que " entité responsable ", tel que ce terme est défini à l'Article 3.2 (b) du Compact, sa création est prévue par le Compact et ses responsabilités se limitent à celles définies à l'Article VIII et l'Annexe I du Compact.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de gérer le passif et l'actif de la MFG-MCA et du MCA-Sénégal à l'expiration de leurs missions ;

- de fournir, gérer et verser les indemnités, au personnel de la MFG-MCA ou du MCA-Sénégal liés à leur licenciement ou à l'expiration de leur contrat de travail ;

- d'assister le MCA-Sénégal, les services étatiques et les prestataires dans la mise en œuvre du « Compact », ainsi que dans toutes les procédures d'exonération douanière et fiscale conformément au « Compact » ;

- de procéder au paiement ou remboursement des taxes, impôts, redevances et toutes autres charges supportées par le Gouvernement dans le cadre du "Compact", y compris notamment les charges fiscales et sociales des employés du MCA-Sénégal ou le remboursement à un prestataire qui aurait payé des charges fiscales exonérées ;

- d'assurer et de gérer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à réaliser dans les zones d'intervention des projets du Compact; à condition que ces mesures d'accompagnement, y compris leur plan de mise en œuvre, soient soumis à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal ; toutefois le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable, l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule ;

- d'exercer toute fonction administrative et financière liées aux missions qui lui sont confiées par le présent Arrêté ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la performance du Sénégal au regard des critères politiques définis dans la loi de création du MCC, et les critères d'éligibilité et la méthodologie utilisée par MCC ; et

- d'assurer toute autre fonction confiée à la Cellule dans le cadre du Compact.

En cas de conflit entre le présent arrêté, y compris, notamment l'article 2, et le Compact, le Compact prévaut.

Article 3. - Ressources de la Cellule.

Les ressources de la Cellule proviennent :

- d'une dotation globale annuelle allouée par l'Etat et destinée à la couverture annuelle des activités de la Cellule, y compris sans limitation les opérations et les versements ci-dessus cités ;

- les ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires au développement et destinées à la réalisation d'activités spécifiques, à l'exclusion des fonds inscrits dans le Compact ; et

- les subventions, dons, legs, ou libéralités issus de la coopération bilatérale, multilatérale ou décentralisée.

Les ressources de la Cellule sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission d'appui au MCA-Sénégal dans la mise en œuvre du programme du Compact.

Le budget est préparé et exécuté par le Coordonnateur selon les modalités définies par les articles 4 et suivants.

Article 4. - Gestion des ressources.

La Cellule est autorisée à ouvrir des comptes bancaires en son nom, administrés par le Coordonnateur, responsable de sa gestion.

Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cellule et à la réalisation de ses missions sont versés directement dans les comptes bancaires ouverts au nom de la Cellule.

La Cellule est soumise à la vérification et au contrôle des organes de contrôle de l'Etat notamment de l'Inspection Générale d'Etat, de l'Inspection Générale des Finances, et de la Cour des Comptes.

Article 5. - Organisation.

Les organes de la Cellule sont :

- le Comité de Pilotage ; et
- la Coordination.

Article 6. - Missions du Comité de Pilotage.

Le Comité est l'organe d'orientation, de supervision et de contrôle de la Cellule.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la bonne exécution des missions de la Cellule ;
- d'approuver le plan de travail annuel et le budget définis par le Coordonnateur ;
- d'arrêter et d'approuver les états financiers de la Cellule ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités de la Cellule ;
- de valider le rapport de tout projet à soumettre à l'autorité de tutelle ;
- d'appuyer le Coordonnateur dans la réalisation des plans de développement et des objectifs à atteindre ; et
- de faire toutes les autres tâches prescrites par ce présent arrêté et par le règlement intérieur du Comité.

Les décisions du Comité qui ont des implications significatives pour le programme du Compact, notamment celles qui ont des implications sur des mesures d'accompagnement, sont soumises à l'approbation du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal.

Toutefois le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable, l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule ;

Le Coordonnateur informera le MCA-Sénégal, qui se chargera d'informer à son tour le MCC, de toutes les décisions du Comité.

Toutes les décisions du Comité sont rendues publiques par un moyen permettant d'en assurer l'accès au public.

Article 7. - Composition du Comité de Pilotage

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Premier Ministre ;
- le Directeur Général du MCA-Sénégal ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) du Ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) ou son représentant ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes (DGD) ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines (DGID) ou son représentant ;
- le Directeur Exécutif de la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA) ou son représentant.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Après le choix définitif des mesures d'accompagnement, le Comité s'adjoindra trois autres membres représentant respectivement : l'Administration, les organisations non gouvernementales, et le secteur privé. Chacune de ces organisations nommera un représentant. Les services et organisations représentés doivent relever de secteurs liés aux mesures d'accompagnement.

Le Comité peut en fonction des missions qui lui sont confiées mettre en place des groupes de travail comprenant outre les représentants des services de l'Administration, ceux des organisations de la société civile et des organisations professionnelles du secteur privé, chargés de lui faire des rapports sur les questions qu'il leur soumettra.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe les indemnités à verser aux membres du Comité.

Ces indemnités doivent être limitées aux remboursements des charges raisonnables supportées par les membres du Comité pour assister aux réunions du Comité

Pour la nomination de chaque membre du Comité, ainsi que pour toute modification dans la composition du Comité, notamment tout changement des représentants nommés, la Cellule doit demander l'approbation du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal.

Toutefois, le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable, l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule.

Article 8. - Fonctionnement du Comité de Pilotage.

Le représentant du Premier Ministre, Président du Comité, est nommé par arrêté du Premier Ministre. Il convoque les membres du Comité et fixe l'ordre du jour de la réunion. Les règles relatives aux modalités de convocations des réunions, à la détermination du quorum et aux règles de prise des décisions sont déterminées par le règlement intérieur.

Le Coordonnateur de la Cellule assure le secrétariat du Comité. Il assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que de besoin.

Le Comité peut s'adjoindre les services d'experts dans l'exercice de sa mission. Les experts ne participent pas aux délibérations du Comité.

Article 9. - Coordination des activités de la Cellule.

La Cellule est administrée par une Coordination qui est dirigée par un Coordonnateur. Le Coordonnateur est nommé par arrêté du Premier Ministre, après une sélection effectuée par le Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal. Sa nomination est soumise à l'avis de non objection du MCC.

La Coordination de la Cellule doit être composée d'un personnel clé capable d'assurer avec succès les missions de la Cellule, conformément à l'article 2 du présent arrêté et à l'annexe I du Compact.

Le plan de recrutement de la Coordination de la Cellule doit d'abord être soumis pour approbation au Conseil de Surveillance de MCA-Sénégal avant le recrutement du personnel clé ;

Toutefois le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule.

Le personnel clé de la Cellule est recruté par le Coordonnateur.

Le Comité fixe la rémunération du Coordonnateur.

La rémunération du personnel clé de la Cellule ne peut pas dépasser celle du Coordonnateur.

Article 10. - Attributions du Coordonnateur.

Le Coordonnateur est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de la Cellule.

A ce titre, le Coordonnateur est chargé notamment :

- d'exercer les pouvoirs d'administration et de Coordination sur l'ensemble du personnel et les services de la Cellule ;

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de la Cellule ;

- de soumettre au Comité un plan d'action et un programme budgétaire ;

- de mettre en œuvre les actions arrêtées par le Comité ;

- de rendre compte au Comité de l'état d'avancement de sa mission ;

- d'exécuter le programme et le budget annuels ;

- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformément à la mission qui lui est confiée ;

- d'assurer la bonne réalisation des procédures de passation de marchés ;

- de faire des notes trimestrielles, destinées au Premier Ministre, sur l'état d'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du Comité de Pilotage avant sa transmission au Premier Ministre ; et

- d'exécuter ou de veiller à l'exécution de toutes les autres tâches prévues par le présent arrêté ou par le Comité.

La Cellule a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Article 11. - Dispositions relatives à la gestion administrative financière et comptable.

Dans l'attente de la mise en place de procédures de gestion administrative et financière propres à la Cellule, le manuel de procédures, le statut du personnel et le règlement intérieur de la MFG-MCA lui seront applicables.

Article 12. - Conflits d'interprétation.

En cas de conflit d'interprétation entre les termes et les conditions du présent arrêté et ceux du Compact, les termes et les conditions du Compact prévaudront sur ceux de l'arrêté.

Article 13. - Exécution de l'Arrêté.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Directeur Général du MCA-Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le 1^{er} avril 2010

Le Premier Ministre,

Souleymane Néné NDIAYE.

ARRETE PRIMATORAL n° 4892 du 2 juin 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité des Parties Prenantes du Millennium Challenge Account-Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Millennium Challenge Compact conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Millenium Challenge Corporation, et la République du Sénégal, agissant par son gouvernement, signé le 16 septembre 2009 et le décret n°2009-1447 du 30 Décembre 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Millennium Challenge Account Sénégal (MCA-Sénégal) prévoient, pour l'exécution du Programme du Compact, la création de trois organes :

- le Conseil de Surveillance, organe de délibération,
- la Direction Générale, organe d'exécution,
- le Comité des Parties Prenantes, organe consultatif.

Le présent projet d'arrêté vise à créer le Comité des Parties Prenantes et fixer les règles de son organisation et son fonctionnement.

Il résulte, en effet, du Millennium Challenge Compact et du décret n°2009-1447 du 30 Décembre 2009 que le Comité des Parties Prenantes est chargé d'assurer le suivi des projets et d'assister, au plan technique, la Direction Générale et le Conseil de Surveillance auxquels il peut donner des avis.

Le Comité des Parties Prenantes est constitué des bénéficiaires du projet, des structures impliquées et intéressées à l'exécution du Programme du Compact, de représentants du Gouvernement, des organisations patronales et de la société civile.

Les membres représentant le Gouvernement sont désignés par leur autorité de tutelle, les membres représentant les organisations patronales et la société civile par leurs organisations respectives.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la loi 2009- 32 du 2 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier le Millennium Challenge Compact signé le 16 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal agissant par son gouvernement et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009- 1447 du 30 Décembre 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Millennium Challenge Account Sénégal ;

Vu le décret n° 2009- 1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010.

ARRETE :

Article premier. - Création.

Il est créé un Comité des Parties Prenantes (CPP), organe consultatif du MCA-Sénégal et du programme du Compact et d'assistance technique à la Direction Générale et au Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal pour le suivi des projets.

Article 2. - Missions.

Le CPP est notamment chargé :

- de donner son avis sur la mise en œuvre du programme formulé par le MCA-Sénégal ;
- d'informer les bénéficiaires sur le programme du Compact, son exécution et les opportunités qu'il peut générer ;
- de donner son avis sur le processus participatif initié dans le cadre du programme du Compact ;
- de donner son avis sur les documents qui lui sont soumis par la Directeur Générale du MCA-Sénégal ou son Conseil de Surveillance.

Article 3. - Composition.

Le CPP est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

- un représentant du ministre chargé de l'élevage ;
- le Secrétaire Exécutif de la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA)
- les gouverneurs des régions de Saint-Louis, Ziguinchor, Kolda et Sédhiou ;
- le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Directeur de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes Sénégal (AGEROUTE Sénégal) ;
- le Directeur Général de l'Agence nationale des Statistiques et de la Démographie (ANSND) ;
- le Directeur Général de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED) ;
- le Directeur de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRES) ;
- le Directeur du Génie Rural, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels (DGRBRLA) ;
- un représentant de l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA) ;
- le Secrétaire Exécutif du Programme national de Développement Local (PNDL) ;
- un représentant du Commissaire de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).
- un représentant par commune et communauté rurale des zones d'intervention du programme du Compact ;
- deux représentants des organisations paysannes faïtières par région d'intervention du programme du Compact ;
- deux représentantes des organisations féminines faïtières par région d'intervention du programme du Compact ;
- deux représentants par conseil régional de la jeunesse par région d'intervention du programme du Compact ;
- trois représentants du secteur privé (UNACOIS), Union Nationale des Chambres du Commerce et Union Nationale des Chambres des Métiers.)

- un représentant du Forum Civil ;
- un représentant du Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- un représentant du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ;
- un représentant du syndicat national des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs du Sénégal (SYNAEP-Japandou),

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 4. - Modalités de désignation et cessation des fonctions des membres.

Les membres représentant les Ministères et leurs démembrements sont désignés par voie écrite par leurs ministres de tutelle respectifs, ou leur services, départements ou autres entités gouvernementales respectifs (ci-après " Membres Gouvernementaux"). La fonction de membre représentant les ministères et leurs démembrements au CPP prend fin par la cessation des fonctions au niveau de leur ministère, service, département, ou autre entité gouvernementale concernée, ou par suite de remplacement intervenu sur décision écrite du ministère, service, département, ou autre entité gouvernementale.

Les membres représentant les organisations faïtières, le secteur privé, les organisations non-gouvernementales ou autres entités non-gouvernementales sont désignés par l'organe de délibération de leur organisation (ci-après, « Membres Non-Gouvernementaux »). La fonction des membres Non-Gouvernementaux prend fin par la cessation des fonctions au niveau de leur organisation, ou par suite de remplacement intervenu sur décision écrite de l'organisation.

Tous les membres sont soumis aux obligations de transparence et de confidentialité, et d'absence de conflits d'intérêts avec leur mission.

La nomination de chaque membre est soumise à l'approbation préalable du MCC. L'avis de non objection du MCC est requis pour toute modification dans la composition du CPP, y compris les changements des représentants nommés.

Article 5. - Fonctionnement du CPP.

Le CPP est présidé par le représentant du ministre chargé des affaires étrangères.

Le CPP se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président, ou en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de cinq (5) Membres.

La première session ordinaire de l'année doit se tenir au plus tard le 30 mai.

La dernière session ordinaire de l'année doit se tenir au plus tard le 31 décembre.

La convocation, l'ordre du jour et les documents pour toutes les réunions du CPP doivent être transmis aux membres dix (10) jours au moins avant la session avec accusé de réception.

Le CPP peut s'adjoindre aux réunions toute personne dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Le Directeur Général du MCA-Sénégal assure le secrétariat du CPP.

Article 6. - Délibération du CPP.

Les Membres sont convoqués dix (10) jours avant la réunion, par écrit ou par tout moyen permettant d'attester que le membre a effectivement reçu la convocation.

La convocation doit comporter l'ordre du jour. Lorsqu'une résolution ou un autre texte doit être passé au vote du CPP, communication doit en être faite aux membres selon la même procédure.

Toutes les décisions du CPP sont soumises à la délibération de ses membres. Le CPP ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres ayant un droit de vote est constatée. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre présent ou représenté est présumé avoir valablement participé à la délibération. Il peut toutefois voter contre la proposition, s'abstenir ou soulever une réserve qui doit être mentionnée dans le procès verbal.

Les décisions et délibérations des membres sont publiées dans le site web du MCA-Sénégal sauf lorsqu'ils les déclarent confidentielles ou lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes. Le Conseil de Surveillance et la Direction Générale du MCA-Sénégal sont chargés de veiller au respect de ces obligations.

Les règles complémentaires d'organisation des réunions, de prise des décisions et de fonctionnement du CPP seront fixées par le règlement intérieur du CPP.

Article 7. - Modalités de participation aux réunions.

Les fonctions de membre sont gratuites.

Toutefois, chaque membre a droit au remboursement de frais raisonnables supportés qui sont liés à sa participation aux réunions du CPP, en conformité avec les directives du MCC et le Manuel de Procédures Administratives des Opérations Financières (Fiscal Accountability Plan) du MCA-Sénégal.

Article 8. - Interprétation.

En cas de difficulté d'interprétation entre les termes et les conditions de cet arrêté et ceux du Compact, les termes et les conditions du Compact prévaudront sur ceux de l'arrêté.

Article 9 : Exécution.

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 2 juin 2010.

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 4739 en date 27 mai 2010
fixant les procédures applicables en matière de gestion des exonérations prévues dans le Millennium Challenge Compact conclu entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC).

Article premier. - En application des dispositions de la section 2.8 (g) du Millennium Challenge Compact signé le 16 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique et ratifié par la loi n° 2009-32 du 2 décembre 2009, le présent arrêté fixe les procédures applicables en matière de gestion des exonérations fiscales et douanières prévues dans ledit Compact.

Art. 2. - Les procédures applicables pour la gestion des exonérations fiscales et douanières prévues par le Millennium Challenge Compact sont celles définies à l'Annexe VI dudit Compact intitulée mécanismes spécifiques d'exonération de taxes.

Art. - 3 : Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Finances, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6507
